Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'aménagement d'un lotissement dans la commune de l'Horme (Loire)

Avis n° 2019-ARA-AP-754

Avis délibéré le 15 mars 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 février 2019, a donné délégation à M. Jean-Pierre NICOL, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de L'Horme (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 janvier 2019, par l'autorité compétente pour autoriser l'aménagement d'un lotissement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de la Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux....4
   1.1. Contexte et présentation du projet....4
   1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné....5
2. Qualité du dossier....5
   2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution....5
   2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus....6
   2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts....6
   2.4. Articulation du projet avec les documents de planification....8
   2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études....8
   2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact....8
3. Conclusion....8

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de lotissement se situe au lieu-dit « La Borie » dans la commune de l'Horme, à 2 km du centre-bourg. La commune de l'Horme est située au nord de Saint-Chamond, à 17 km de Saint-Étienne et à 40 km de Lyon. Elle appartient à la métropole Saint-Étienne Métropole.

La parcelle concernée, cadastrée ZB 23, est située en zone AUc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Une partie de la parcelle a déjà été aménagée ; 25 lots ont été créés ainsi qu'un bassin de rétention. Cet aménagement a été autorisé et est en cours de réalisation. L'emprise totale du projet est de 14ha 75a 82 ca. La totalité du projet, qui a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)[1] au plan local d'urbanisme (PLU), prévoit 101 lots.

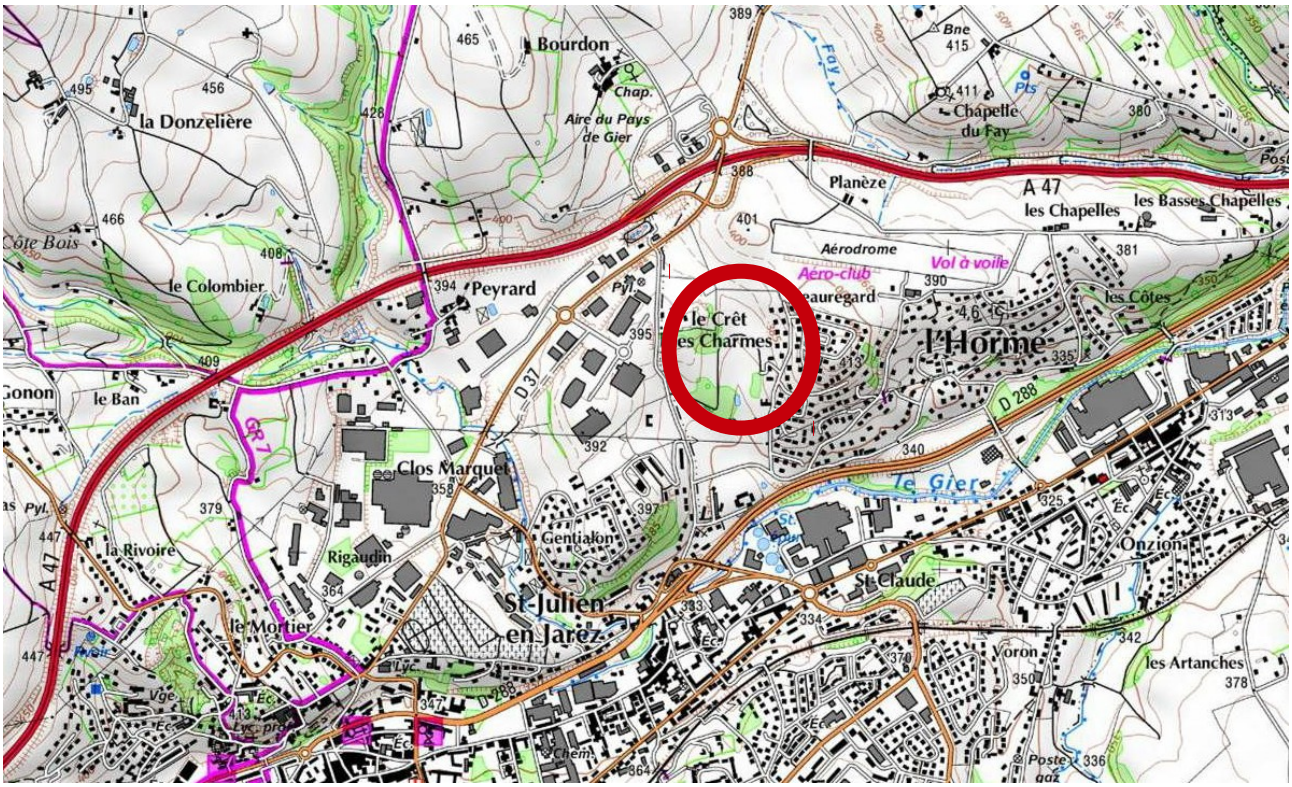

Le dossier présenté concerne l'aménagement de 76 lots, divisée en deux phases de construction (40 lots en 2019 et 36 lots en 2020) qui comprennent la création des lots, des voiries internes, des espaces verts, des cheminements piétons, des aires de stationnement et d'un deuxième bassin de rétention.

1 OAP du secteur de la Borie

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Le principal enjeu retenu par l'Autorité environnementale porte sur :

- la préservation d'habitats naturels sensibles présents sur le site du projet dont plusieurs zones humides ;

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

- l'exposition de nouvelles populations au bruit.

2. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale date de novembre 2018. Elle comprend un document principal dans lequel est inclus le résumé non technique. Des annexes utiles à la compréhension du dossier complètent l'évaluation environnementale.

Le document principal décrit les enjeux environnementaux du secteur d'étude, les impacts potentiels et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces derniers.

2.1. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les éléments concernant l'état initial de l'environnement étant dispersés dans les chapitres propres à chaque thématique environnementale, l'état actuel de l'environnement sur le site est difficile à appréhender dans sa globalité.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état actuel du site d'une manière plus synthétique ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux environnementaux qu'il comprend.

Concernant les milieux naturels, le dossier présente tout d'abord les périmètres d'inventaires concernés par le projet. Trois ZNIEFF[2] de type I et deux ZNIEFF de type II, identifiées dans la zone d'étude éloignée,[3] sont situées de 2,4 km à 6 km du projet. Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site du projet. Le plus proche est situé à 8,3 km de la zone d'emprise du projet[4]. Les enjeux environnementaux liés à ces périmètres sont ainsi qualifiés dans le dossier de nuls à faibles.

Une partie des habitats naturels présents sur le site du projet, répertoriés lors de prospections de terrain réalisées entre mai et septembre 2018, présentent des enjeux en matière de biodiversité qualifiés de modérés à forts : espaces forestiers, secteurs humides et fourrés notamment. Ces habitats sont correctement identifiés et décrits.

En revanche, la délimitation de la zone humide « prairie humide atlantique et subatlantique » située au nord du site du projet est à préciser. Le dossier indique p.84 que « *L'emprise de la zone humide se base sur le critère de végétation humide observable en surface et sur le critère d'humidité du sol visible en surface*

2 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

3 Rayon de 5 km

4 Zone spéciale de conservation « Vallée de l'Ondenon, contrefort Nord du Pilat »

également » et qu'« *il ne s'agit donc pas d'une détermination selon le critère pédologique tel que cela a été présenté dans l'étude réalisée par C2I en janvier 2017* ». Or cette détermination doit se baser sur les critères liés à la biodiversité et à la pédologie[5]. Le dossier n'identifie par conséquent pas la totalité de la zone humide. Par ailleurs, le niveau d'enjeu plus faible attribué à la partie sud de la zone humide n'est pas justifié (carte p.115)

Par ailleurs, le dossier présente plusieurs cartes de bruit (routier, ferroviaire, industriel, aérien) qui montrent que le projet est situé à proximité de sources de bruit importantes et nombreuses. Il indique néanmoins (p. 204) : «*la réalisation d'une campagne de mesures de bruit permettant d'estimer le niveau sonore de l'environnement actuel du site ne nous a donc pas semblé justifié »*. Le cumul de sources de bruit justifierait au contraire une analyse attentive de l'ambiance sonore sur le site du projet.

Enfin, l'évolution de l'état initial de l'environnement sans projet n'est pas présentée dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec une identification plus précise des zones humides et des enjeux qu'elles présentent, des niveaux de bruit au droit de l'emprise du projet et de présenter l'évolution probable de l'état de l'environnement sans la réalisation du projet.

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification du projet n'est pas développée. En particulier, le dossier ne justifie pas les besoins en matière de logement et n'apporte pas d'élément concernant l'aménagement d'une partie de la parcelle déjà réalisé. La justification des choix retenus se limite au constat du classement de la parcelle concernée par le projet en zone « à urbaniser » (AUc) du PLU de la commune.

Le dossier indique que, lors du premier plan de projet du lotissement, la partie nord de la zone humide devait être entièrement urbanisée. Le projet a été remanié de façon à éviter cette zone. En revanche, le dossier ne présente pas de scénario alternatif qui prendrait mieux en compte la partie avale (voir partie impacts ci-dessous).

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le projet, en particulier vis-à-vis de l'objectif de modération de consommation de l'espace affiché dans le schéma de cohérence territoriale Sud-Loire.

2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts

Les effets potentiels du projet sur les habitats naturels présents dans sa zone d'emprise sont globalement bien identifiés, notamment ceux liés à la phase de travaux : augmentation de la présence humaine, passage des engins, défrichement, travaux de terrassement, déblaiements et remblaiements.

Le plan de masse p.121 présente les zones sensibles qui ont été évitées afin de limiter l'impact du projet sur les habitats et ainsi réduire les perturbations envers les espèces animales et végétales. Les espaces forestiers situés au centre de la zone du projet seront maintenus en l'état et non impactés par les travaux.

Le dossier précise que le plan du projet a évolué de façon à éviter la partie amont de la zone humide située au nord du site. En revanche, le passage des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales prévu

5 Arrêtés du 24/06/2008 et du 1/10/2009, circulaire du 18/01/2010, note technique du 26/06/2019

en aval de cette zone humide n'a pas fait l'objet de mesure d'évitement. Il est indiqué dans le dossier que la zone humide « *serait notablement perturbée à temporairement détruite dans sa partie aval qui serait réduite en superficie par le projet ...* ».

Le dossier annonce que le maintien en zone naturelle de cette zone lui permettra de se reconstituer rapidement mais cette affirmation n'est pas étayée. Le dossier évoque une emprise « écologiquement fonctionnelle actuelle » et une emprise « maximale potentielle actuelle » sans définir ces notions.

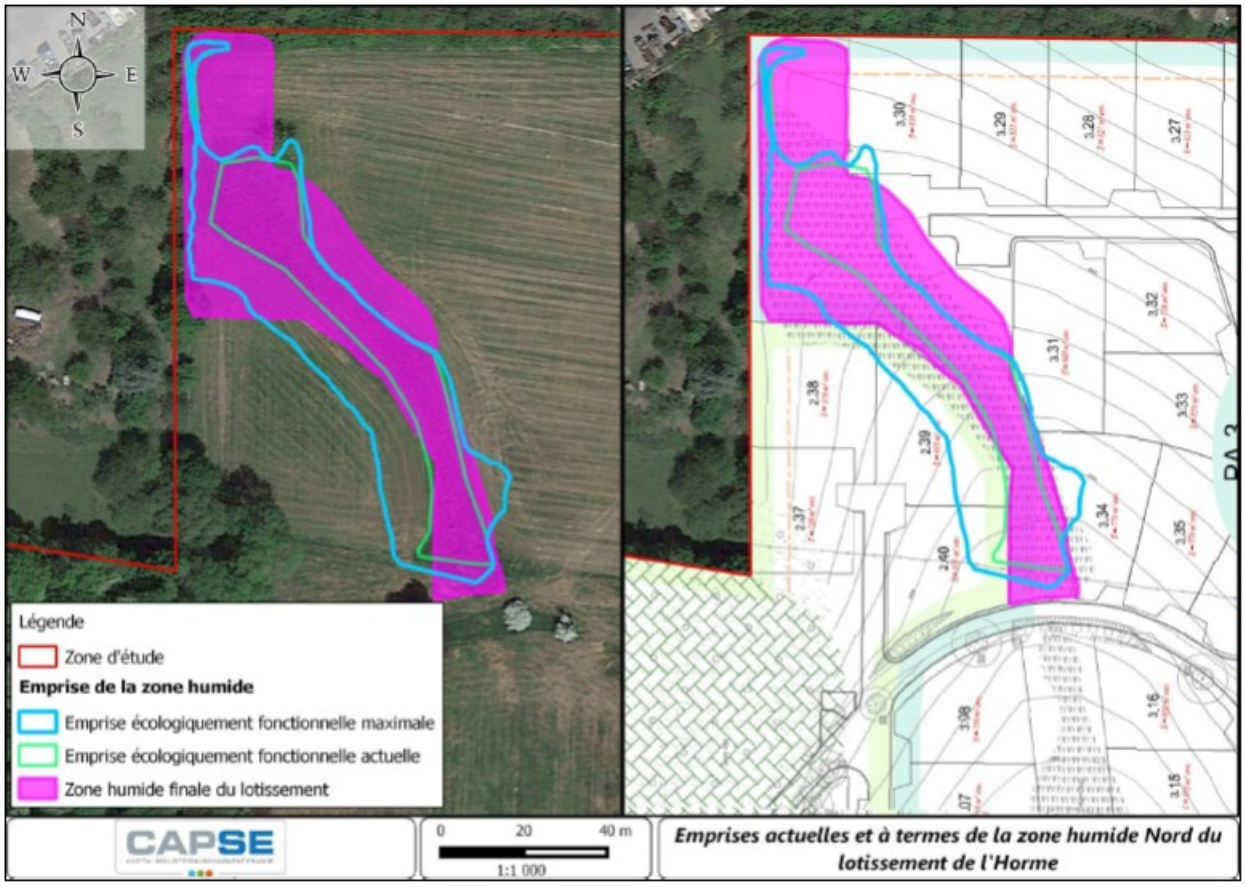

Figure 44 : Emprises actuelles et à termes de la zone humide du Nord du projet de lotissement

Figure issue de l'évaluation environnementale

En phase d'exploitation, les mesures de réduction appliquées permettent de limiter l'impact sur les milieux naturels mais ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur les espèces protégées présentes sur le site, notamment les mesures d'adaptation de l'éclairage artificiel aux espèces de chauves-souris. Le dossier indique cependant qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est pas nécessaire.

La mesure R4, qui prévoit l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales en faveur de la petite faune, mériterait d'être développée afin d'apporter des précisions sur la compatibilité du fonctionnement des bassins (temps de vidange estimé à 8 heures, notamment) avec la possibilité de reproduction des batraciens et odonates qui les ont colonisés.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'insuffisance de l'état initial ne permet pas d'apprécier l'impact du projet (dérangement, santé) sur les personnes qui viendront résider dans la zone si elle est réalisée, ni d'identifier les mesures d'évitement, réduction ou compensation éventuellement nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de redéfinir la délimitation de la zone humide située au nord du projet, de réévaluer les incidences du projet sur celle-ci et de proposer, en fonction des résultats de cette analyse, de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Elle recommande également de traiter la question des nuisances sonores pour les futurs habitants de la zone.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier affirme que le projet est cohérent avec le PLU de la commune car situé en zone AUc. Il ne précise cependant pas si le projet est cohérent avec l'ensemble des dispositions du PLU. Par ailleurs, l'atteinte potentielle à la zone humide ne faisant pas l'objet de mesure de compensation n'est pas cohérente avec l'orientation du SDAGE[6] Rhône-Méditerranée concernant la préservation et la restauration le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

La méthodologie est présentée dans le dossier de manière succincte.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique intégré dans le document est extrêmement succinct (un peu plus d'une page, y compris un plan) et peu illustré (absence de carte permettant de localiser le projet). La démarche d'évaluation environnementale n'y est pas clairement présentée : état initial du site du projet non décrit précisément, incidences et mesures non identifiées de façon exhaustive (secteurs humides principalement). Il ne répond aucunement à ce qui est requis pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec la synthèse de l'ensemble des rubriques de l'étude d'impact de sorte que ce résumé permette au public de bien comprendre le projet, les enjeux environnementaux qu'il porte, ses impacts prévisibles sur ces derniers ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

3. Conclusion

Les enjeux environnementaux liés à la biodiversité (habitats naturels et espèces faunistiques et floristiques) sont globalement correctement identifiés dans l'étude d'impact et pris en compte par le projet, à l'exception toutefois de la zone humide pour laquelle des interrogations persistent. In fine, il est difficile d'affirmer que le projet prend correctement en compte l'intégralité de cette zone humide et, de ce fait, les habitats et espèces présents dans cette zone.

Par ailleurs, les enjeux de maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de l'exposition des populations humaines aux nuisances, en particulier sonores, sont insuffisamment traités dans l'évaluation environnementale ce qui ne permet pas d'apprécier correctement leur prise en compte par le projet.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021. Ce dernier impose un taux de compensation de 200 %.